

ensuite « qu'on lui avoit donné de fréquens
 » avis que la Cour de Naples avoit enfreint la
 » neutralité, mais qu'il faisoit plus de cas
 » des preuves du contraire que lui avoit don-
 » nées le Consul, que de tous ces avis, &
 » qu'il ne lui restoit pas la moindre ombre de
 » soupçon à cet égard. »

Il paroît en effet que la Cour observe scrupuleusement le parti de la neutralité qu'elle a embrassé : Car on ne sauroit croire qu'on voulût prendre pour une infraction à cet égard, si les Régimens Espagnols, que nous avons dit qu'elle faisoit passer à l'Armée d'Espagne qui est dans le Boulonnois, viennent à y arriver effectivement.

Le Roi a conclu depuis peu une Treve avec le Bey de *Tunis*, pour assurer d'autant mieux le commerce de ses Sujets. En vertu de cette Treve Sa Maj. s'oblige d'envoyer annuellement au Bey un présent peu considérable, & à payer une certaine somme pour chaque Esclave né Sujet de Sa Maj. Comme le Bey de *Tunis* a d'un autre côté fait sa paix avec le Roi de France, ainsi que nous l'avons dit dans nôtre dernier Journal, page 128. on fait qu'il est entré au mois de Janvier deux Galliottes Françaises dans le Port de *Livourne*, qui reviennent de *Tunis* & retournent à *Marseille*.

Rome. Nous avons encore deux Chapeaux vacans dans le Sacré Collége à annoncer, l'un par la mort du Cardinal Cibo de la Maison de Mafta, arrivée le 18. Janvier, & l'autre par celle du Cardinal de Fleury dont nous ferons mention plus bas : Ces sont les dix-huit & dix-neuvième, & cependant la promotion à laquelle ce nombre devoit donner lieu, ne se fera peut être pas de si-tôt, y ayant présentement apparence que le

I I.

Treuve en-
 tre le Roi
 des deux Si-
 ciles & le
 Bey de Tu-
 nis.